



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de plantation de vignes en zone d'appellation
d'origine protégée après défrichement »
sur la commune de Saint-Péray (07)**

Décision n° 08214P0885

101222

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27 octobre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 octobre 2014, et déposée par la SAFER Rhône-Alpes, agissant pour le compte de Madame Céline Perrat propriétaire et la SAM Chapoutier, acquéreur des terrains ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 octobre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 23 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant au défrichement de la parcelle ZE57 d'un total de 1 ha 61 a 37 ca, composée en vue de sa remise en culture par l'implantation de vignes en terrasses dans le secteur appellation d'origine protégée (AOP) viticole de la commune de Saint-Péray ;
- portant principalement sur des terrains de bois-taillis issus de terres et de landes enfrichées et devant être réalisée par abattage, débardage et dessouchage, les grumes étant évacués par camion grumier via la RD 47 qui passe à proximité de la parcelle ;
- relevant de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors zone inondable visée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Péray ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet ne devraient pas être significatifs:

- compte-tenu de l'ampleur relativement limitée au regard des seuils de soumission à étude d'impact systématique ;

- au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, en particulier de l'attention portée à la gestion de l'écoulement des eaux et des risques d'érosion des sols en vue du maintien de la qualité pédologique du vignoble, et des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **plantation de vignes en zone d'appellation d'origine protégée après défrichement** », objet du formulaire F08214P0885, **sur la commune de Saint-Péray (07) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
; la directrice de la DREAL
et par délégation
chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

